

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
CS 70 004
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 02/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMIRTOM DU ST AMANDOIS

Avenue Gérard Morel
18200 Drevant

Références : /
Code AIOT : 0010012623

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement SMIRTOM DU ST AMANDOIS implanté Lieu dit : Les Combes RD n°2144 18200 Drevant. L'inspection a été annoncée le 13/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMIRTOM DU ST AMANDOIS
- Lieu dit : Les Combes RD n°2144 18200 Drevant
- Code AIOT : 0010012623
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SMIRTOM du Saint-Amandois est autorisé à exploiter une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial (visée à la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Drevant par arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2016-DDCSPP-178 du 7 juillet 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 2	Demande d'action corrective	2 mois
2	Installation relevant de la déclaration	Code de l'environnement du 19/02/2026, article L.512-8	Demande d'action corrective	2 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 19	Demande d'action corrective	2 mois
4	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 22	Demande d'action corrective	2 mois
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 24	Demande d'action corrective	2 mois
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 29	Demande d'action corrective	2 mois
9	Collecte des eaux pluviales (2)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 32	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Collecte des eaux pluviales (1)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 32	Sans objet
10	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 19/02/2026, article R.541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite du 19 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que la déchetterie est implantée et réalisée conformément aux plans et documents joints à la demande d'enregistrement. Cependant, lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a modifié les conditions d'exploitation de la déchetterie sans en avoir informé monsieur le préfet du Cher. En effet, les déchets verts et les gravats ne sont plus collectés dans des bennes mais sur des plateformes de stockage. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le volume de déchets non dangereux présent sur le site ne dépassait pas le volume autorisé. L'exploitant déposera un dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation de la déchetterie afin de régulariser la situation administrative de son établissement. Constat : L'exploitant n'a pas déclaré les modifications d'exploitation de la déchetterie à monsieur le préfet du Cher
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Installation relevant de la déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/02/2026, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou

inconvenients pour les intéréts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intéréts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvenients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

Lors de la visite du 19 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que la déchetterie de Drevant n'a pas été classée au titre de la rubrique 2710-1-b) "Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719" dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement réglementant le fonctionnement de la déchetterie.

Cependant, lors de la visite l'inspection a constaté que le volume de déchets dangereux présents sur le site relevait du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1-b) de la nomenclature des installations classées (le volume présent sur le site lors de la visite était supérieur à 1 tonnes mais inférieur à 7 tonnes).

Par télé-déclaration du 10 mars 2026, l'exploitant a régularisé la situation administrative de son établissement en déclarant une "Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719" sur la déchetterie de Drevant pour une quantité susceptible d'être présente de 6,3 tonnes.

Constat : L'exploitant exploite une installation relevant du régime de la déclaration sans être déclaré en préfecture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même

potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

Lors de la visite du 19 février 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les installations électriques de la déchetterie ont été contrôlées le 19 janvier 2026 mais qu'aucun rapport de ce contrôle n'a été établi.

L'inspection des installations classées a constaté que les installations électriques ne sont pas vérifiées annuellement.

Par courrier électronique du 20 mars 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une vérification périodique des installations électriques de la déchetterie de Drevant va être réalisée sous 15 jours.

L'exploitant a également transmis une copie du contrat pris avec la société "DEKRA Industrial SAS" afin de réaliser les contrôles périodiques des installations électriques des sites qu'il exploite (contrat "V2 19/03/2026).

L'exploitant transmettra le rapport du contrôle périodique à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Constat : Les installations électriques de la déchetterie ne pas contrôlées annuellement

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

Lors de la visite du 19 février 2026, l'inspection a constaté que l'exploitant possède des plans des réseaux et des locaux et que ces plans sont tenus à jour.

Cependant, l'inspection a constaté que l'exploitant ne possède aucun plan du positionnement

des équipements d'alerte et de secours ni de la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que des panneaux reprenant l'ensemble des exigences du présent article vont être installés à l'entrée des déchetteries afin d'être consultable par les services d'incendies et de secours à tout moment.

Constat : L'exploitant ne tient pas à la disposition des services d'incendie et de secours les plans des locaux, des dangers et les schémas des réseaux

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

Lors de la visite du 19 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les consignes de sécurités qui doivent être affichées dans des lieux fréquentés par le personnels sont incomplètes.

L'exploitant complétera les consignes de sécurités conformément au présent article et les affichera dans un lieu fréquenté par le personnel de la déchetterie.

Constat : Les consignes de sécurité sont incomplètes

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- [...];
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). [...]. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires

extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

[...].

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors de la visite du 19 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre.

En effet, l'inspection a constaté :

- que les agents de la déchetterie sont dotés de téléphone portable leur permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- qu'une prise d'eau publique (bouche incendie) est présente à l'entrée du site ;
- que des extincteurs sont répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles.

Lors de la visite du 19 février 2026, l'exploitant a présenté à l'inspection le registre de vérifications des extincteurs. Ce registre mentionne que le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé le 10 septembre 2025 par la société "EURO FEU SOLUTION" (agence de Châteauroux) et que les extincteurs sont en "Bon état de fonctionnement".

Le registre mentionne que les extincteurs avaient été contrôlés par la société "EURO FEU SERVICES" le 4 septembre 2024 et le 25 septembre 2023.

L'inspection constate donc que les extincteurs sont contrôlés et maintenus en état.

L'exploitant a également présenté un mail de la société Veolia (22/09/2020) indiquant que "La bouche incendie route de Montluçon (SMIRTOM)" a les caractéristiques suivantes :

- Pression statique : 3,8 bar ;
- Pression dynamique 1,6 bar le débit est de : $60\text{m}^3/\text{h}$;
- Pression dynamique 1,0 bar le débit est de : $68\text{m}^3/\text{h}$;
- Débit maximum $80\text{m}^3/\text{h}$ à pression zéro.

L'exploitant justifiera que la borne incendie se trouve à moins de 100m de tout points de la limite de l'installation, qu'elle permet de fournir un débit minimal de $60\text{m}^3/\text{h}$ pendant une durée d'au moins deux heures et que ses prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil.

Constat : L'exploitant justifiera que la borne incendie répond aux exigences réglementaires

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Stockage et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Constats :

Lors de la visite du 19 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les stockages susceptibles de créer des pollutions des eaux ou des sols ne sont pas tous associés à une rétention.

Constat : Les produits susceptibles de générer des pollutions des eaux et des sols ne sont pas tous stockés sur rétention

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Collecte des eaux pluviales (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : Lors de la visite du 19 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment sur les aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif de traitement adéquat. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le plan des réseaux de collecte à l'inspection qui a constaté sur place, que ce réseau permet bien de réaliser la collecte des eaux susceptibles d'être polluées. Lors de la visite, l'inspection a également constaté que les eaux collectées sont traitées aux moyens d'un séparateur à hydrocarbures. Pas d'écart constaté lors de la visite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Collecte des eaux pluviales (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Prescription contrôlée : Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 19 février 2026, l'inspection a constaté que le séparateur à hydrocarbures a été nettoyé par la société Assainissement Esteve Patrick (AEP) le 2 décembre 2024. L'exploitant a indiqué à l'inspection que le nettoyage du séparateur n'a pas été réalisée en 2025.</p> <p>Constat : La périodicité de nettoyage du séparateur à hydrocarbures n'est pas respectée</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 10 : Traçabilité des déchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/02/2026, article R.541-45</p>
<p>Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 19 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que le SMIRTOM du Saint-Amandois émet des bordereaux électroniques dans le système de gestion "Trackdéchets" pour l'évacuation des déchets dangereux. Lors de cette visite, l'inspection a contrôlé par échantillonnage le bordereau relatif au nettoyage du séparateur à hydrocarbure du 2 décembre 2024 (BSD-20241205-2ASJZ6RAN). L'inspection a constaté que ce bordereau est complet et régulier.</p> <p>Pas d'écart constaté lors de la visite</p>

Type de suites proposées : Sans suite